

# CONSEIL DE DISCIPLINE

DE L'ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-12-00022

DATE : 25 novembre 2013

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Claude Latulippe, T. P.	Membre
	Léopold Théroux, T. P.	Membre

---

**Monsieur Chenel Lauzier, technologue professionnel, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels**

Partie plaignante

c.

**Madame Julie Louise Fauvelle, technologue professionnelle**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le 12 décembre 2012, le syndic, monsieur Chenel Lauzier, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimée ainsi libellée :

1.- La technologue, Julie Louise Fauvelle, le ou vers le 5 juin 2008, a produit un rapport titré « Conception d'un traitement des eaux usées pour une résidence isolée », lequel rapport technique ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73 paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q.c.C.-26, r. 177-02-01);

2.- La technologue, Julie Louise Fauvelle, le ou vers le 3 juillet 2008, a produit un rapport titré « Conception d'un traitement des eaux usées pour une résidence isolée », lequel rapport technique ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73 paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q.c.C.-26, r. 177-02-01);

3.- La technologue, Julie Louise Fauvelle, le ou vers le 5 juillet 2011, a produit un rapport titré « Conception d'un traitement des eaux usées pour une résidence isolée », lequel rapport technique ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73 paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q.c.C.-26, r. 177-02-01);

4.- La technologue, Julie Louise Fauvelle, le ou vers le 5 juillet 2011, en produisant un rapport titré « Système de traitement et d'évacuation des eaux usées », n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01);

5.- La technologue, Julie Louise Fauvelle, le ou vers le 5 juin 2008, a produit un rapport titré « Conception d'un traitement des eaux usées pour une résidence isolée », produisant ainsi un document qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C-26, r 177-02-01);

6.- La technologue, Julie Louise Fauvelle, le ou vers le 3 juillet 2008, a produit un rapport titré « Conception d'un traitement des eaux usées pour une résidence isolée », produisant ainsi un document qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C-26, r 177-02-01);

7.- La technologue, Julie Louise Fauvelle, le ou vers le 5 juillet 2011, a produit un rapport titré « Conception d'un traitement des eaux usées pour une résidence isolée », produisant ainsi un document qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C-26, r 177-02-01);

8.- La technologue, Julie Louise Fauvelle, entre le ou vers le 3 juin 2011 et le ou vers le 16 août 2011, a fait défaut de répondre à une demande du 2 juin 2011 de la directrice aux affaires professionnelles et juridiques de l'Ordre et Secrétaire au comité d'Évaluation des compétences en assainissement des eaux usées pour les résidences isolées, Me Marie-Claude Simard, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession et à la discipline des membres de l'Ordre des technologues professionnels, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des Professions* (L.R.Q. c C-26).

[2] Le 12 mars 2013, lors d'une conférence téléphonique entre les intervenants au dossier soit Me Christian Labonté qui représente le syndic et Me Isabelle Regout qui représente l'intimée, l'audition de la preuve a été fixée au 25 avril 2013.

[3] Le 2 avril 2013, lors d'une conférence téléphonique, Me Labonté demande au Conseil de reporter l'audition de la preuve aux 18 et 19 juin 2013 en raison de la problématique concernant la présence de son expert.

[4] Le 18 juin 2013, Me Labonté informe le Conseil qu'une entente est intervenue au dossier.

[5] Me Labonté dépose la correspondance qu'il a adressée à Me Regout le 17 juin 2013 expliquant l'essence du règlement et ses conditions.

[6] Me Labonté dépose le plaidoyer de culpabilité signé par l'intimée. (SP-1)

[7] Me Labonté dépose une nouvelle plainte où les chefs 5, 6, 7 et 8 sont retirés.

[8] Me Labonté suggère au Conseil d'entériner la suggestion commune apparaissant au document soit :

- Une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 1, 2, 3 et 4.
- 50 % des frais excluant les frais d'expertise.
- Un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement des frais et des amendes.

[9] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimée coupable des chefs 1, 2, 3 et 4 de la plainte amendée.

#### **PREUVE DE LA PARTIE PLAIGNANTE :**

[10] Me Christian Labonté dépose les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Dossier d'enquête du syndic

Pièce P-2 : Confirmation de l'état de membre de l'intimée

Pièce P-3 : Demandes des rapports techniques par l'Ordre à Mme Fauvelle

Pièce P-4 : Rapport technique n° 1

Pièce P-5 : Rapport technique n° 2 par Mme Fauvelle

Pièce P-6 : Avis du comité ÉCAEURI à Mme Fauvelle

Pièce P-7 : Avis de l'Ordre à Mme Fauvelle de suivre une formation

Pièce P-8 : Première demande du comité ÉCAEURI à Mme Fauvelle d'une troisième étude technique

Pièce P-9 : Seconde demande du comité ÉCAEURI à Mme Fauvelle d'une troisième étude technique

Pièce P-10 : Rapport technique n° 3 par Mme Fauvelle

Pièce P-11 : Avis du comité ÉCAEURI à Mme Fauvelle de la non-conformité des rapports techniques

Pièce P-12 : Avis du comité ÉCAEURI au syndic du transfert de dossier

Pièce P-13 : Avis de Mme Fauvelle au comité ÉCAEURI

Pièce P-14 : Réponse du comité ÉCAEURI à Mme Fauvelle en date du 4 juin 2012

Pièce P-15 : Article 4.1 du Règlement gouvernemental Q-2, r.22

Pièce P-16 : Grille d'évaluation des rapports techniques par le comité ÉCAEURI

Pièce P-17 : Recommandations de l'OTPD sur la pratique professionnelle des Technologues professionnels en assainissement des eaux usées

Pièce P-18 : Articles du *Code des professions* et du Code de déontologie

Pièce P-19 : Rapport d'expert de M. Marc Raby, T. P. daté du 30 mai 2013

Pièce P-20 : Curriculum vitae de M. Marc Raby, T. P.

[11] Me Labonté dépose les pièces qu'il a reçues de Me Regout :

Pièce D-1 : Lettre et Curriculum vitae de l'expert M. Elis El Haddad, ing. expert

Pièce D-2 : Deux modèles d'un contrat de mandat

Pièce D-3 : Documentation pertinente comprise dans le rapport technique n° 1

Pièce D-4 : Premier rapport technique de Mme Fauvelle, version non caviardée de P-4

Pièce D-5 : Deuxième rapport technique de Mme Fauvelle, version non caviardée de P-5

Pièce D-6 : Troisième rapport technique de Mme Fauvelle, version non caviardée de P-10

Pièce D-7 : Affidavit de M. Gilles Lafleur

Pièce D-8 : Rapport de l'expert M. Elis El Haddad, ing. expert.

[12] Me Christian Labonté précise certains éléments :

- La compétence de l'intimée n'est pas en cause;
- Absence de mauvaise foi;
- Pas d'antécédent disciplinaire;
- Absence de parrain;
- Plaide coupable à la première occasion.

### **GÉNÉRALITÉS :**

[13] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

### Code de déontologie des technologues professionnels

4. Le technologue professionnel favorise les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine où il exerce et prend les mesures nécessaires pour maintenir à jour ses connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :

- 3° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;

[14] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[15] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[16] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[17] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[18] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier<sup>1</sup> en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la

<sup>1</sup> Barreau c. Fortin et Chrétien, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11

nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[19] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage<sup>2</sup>. »

[20] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public<sup>3</sup> :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire Cloutier c. Comptables en management accrédités<sup>1</sup>, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire Dugas :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7)

(7) Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

## CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[21] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*<sup>4</sup> :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme

<sup>2</sup> Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

<sup>3</sup> Développements récents en déontologie, p. 122

<sup>4</sup> (1991) 1 R.C.S.374

aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[22] Dans l'affaire Malo<sup>5</sup>, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

[23] La protection du public est la base du droit disciplinaire et comme le souligne la Cour d'appel<sup>6</sup> :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi, la Cour d'appel écrit :

Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7)

#### **LES CRITÈRES DE LA SANCTION :**

[24] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction<sup>7</sup> :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de

<sup>5</sup> Malo c. Infirmières et infirmiers, (2003) QCTP, 132

<sup>6</sup> Notaires c. Dugas, C.A. Montréal, n° 500-09-008533-994

<sup>7</sup> Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[25] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[26] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[27] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[28] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.



[29] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*<sup>8</sup> :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[30] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*<sup>9</sup> déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[31] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier<sup>10</sup> lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

### **RECOMMANDATIONS COMMUNES :**

[32] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*<sup>11</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[33] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*<sup>12</sup> :

---

<sup>8</sup> (1995) D.D.O.P. 233

<sup>9</sup> 67 Q.A.C. 201

<sup>10</sup> La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

<sup>11</sup> D.D.E.D. 23

<sup>12</sup> J.E.2002 p. 249

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[34] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[35] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire Dionne<sup>13</sup>, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[36] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand<sup>14</sup> :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le Comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties,

---

<sup>13</sup> 700-17-002831-054

<sup>14</sup> Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

rappelons comme l'allègue l'intimé, que le Comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le Comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le Comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

## **APPRÉCIATION DE LA PREUVE :**

[37] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[38] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[39] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[40] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[41] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[42] Le Conseil estime que les représentations de Me Christian Labonté et de Me Regout sont raisonnables en pareilles circonstances.

[43] Le Conseil a analysé la volumineuse preuve documentaire soumise.

[44] Le Conseil résume les faits ainsi :

Me Marie-Claude Simard, directrice des affaires juridiques à l'Ordre, est la demanderesse d'enquête. Le comité ÉCAEURI a pour objectif d'évaluer les membres en regard de leur pratique en matière d'assainissement des eaux usées. L'intimée a fourni, le 13 août 2008, deux rapports techniques de caractérisation au comité suite à la demande du 16 juin 2008. Le 7 août 2009, suite à l'étude des deux rapports, le comité a demandé à l'intimée de corriger certaines pratiques et qu'un parrain lui sera attribué. L'intimée, dans le même temps, a réussi les quatre cours de formation sur le sujet (2 juin 2011). Le comité lui a demandé un troisième rapport le 16 août 2011. Le comité constate que le troisième rapport contient les mêmes erreurs que les deux premiers. Le dossier est transmis au syndic le 22 décembre 2011.

Le 4 juin 2012, l'intimée a adressé une lettre explicative au comité. Le 21 novembre 2012, le comité signifie à l'intimée qu'il ne modifie pas sa position. La plainte a été déposée par le syndic le 17 décembre 2012.

[45] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimée et aux circonstances du dossier.

[46] Le Conseil a pris connaissance des recommandations de l'Ordre concernant l'assainissement des eaux usées.

[47] Le Conseil souligne que ces recommandations engendrent des exigences qui n'apparaissent pas au règlement Q-2, r.22.

[48] Les principaux faits reprochés à l'intimée sont :

- Aucun respect de la méthodologie de travail habituelle.
- Omission de signer et sceller ses plans.
- Description du mandat incomplète.
- Omission des essais de percolation.
- Justification et description des systèmes ne sont pas indiquées.
- Sondages pas identifiés sur les plans.
- Les plans non conçus suivant les normes standards de dessin.
- La description du choix du système n'est pas justifiée.

[49] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimée.

[50] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[51] Le Conseil est conscient que le comité ÉCAEURI a un rôle de surveillance afin d'assurer la compétence des membres qui oeuvrent dans le domaine de l'assainissement des eaux usées.

[52] Cependant, le Conseil, malgré qu'il ait accepté le plaidoyer de culpabilité, a une certaine interrogation sur la norme tirée de la pratique courante des membres, qu'elle est cette pratique courante autre que l'application du règlement Q-2, r.22 ?

[53] Le Conseil est en accord que le comité ait comme objectif que le professionnel donne un service de grande qualité au public.

[54] Le Conseil note qu'il est logique qu'un échec technique lors de rapports soumis au comité amène celui-ci à ordonner un cours de formation à un professionnel.

[55] Le Conseil note que l'intimée faisait ce genre de travail à temps partiel et qu'elle a suivi et réussi les quatre cours de formation.

[56] Le Conseil remarque, suivant le rapport du comité, que l'intimée n'aurait pas suivi aucune des recommandations que lui avait indiquées le comité; cependant, le Conseil a pris connaissance de la lettre explicative de l'intimée qui a, à tout le moins, amoindri cette affirmation.

[57] Le comité a conclu que l'intimée refusait de se conformer et a transféré le dossier au syndic.

[58] Le Conseil note que le syndic n'a pas rencontré l'intimée afin d'avoir sa version des faits considérant que le simple fait que le membre en refusant de se conformer aux directives du comité était suffisant pour enclencher un processus disciplinaire.

[59] Le Conseil précise que le syndic qualifie les rapports techniques de l'intimée comme étant incomplets et ainsi à l'encontre de l'article 4 du Code de déontologie.

[60] Le Conseil indique que le syndic conclut à l'application de l'article 73.3 du Code en raison qu'elle n'a pas respecté les méthodes et les procédés reconnus par la profession.

[61] Le Conseil a pris connaissance des documents déposés par l'intimée, plus particulièrement, le rapport d'expertise de son expert-ingénieur.

[62] Le Conseil juge qu'il y a un intérêt certain sur le contenu à l'avantage de l'intimée mais le Conseil est lié par le plaidoyer et que probablement l'ensemble de ces documents se rapportent au retrait des chefs 5, 6, 7 et 8.

[63] Le Conseil, dans ces circonstances, ne peut que s'en tenir à la preuve documentaire soumise tant par l'intimée que par le syndic.

[64] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[65] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimée envers son Ordre professionnel.

[66] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimée.

[67] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[68] Le Conseil a pris en considération que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

#### **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :**

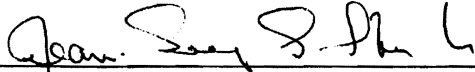
[69] **DÉCLARE** l'intimée coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1, 2, 3 et 4 de la plainte amendée datée du 17 juin 2013.


[70] **PREND ACTE** du retrait des chefs 5, 6, 7 et 8 de la plainte.

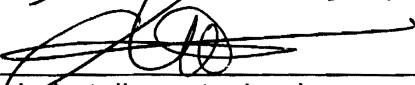
[71] **IMPOSE** à l'intimée le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 1, 2, 3 et 4 de la plainte amendée.

[72] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de 50 % des frais et débours du présent dossier, excluant les frais d'expertise.

[73] **ACCORDE**, à l'intimée, un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes et des frais.

  
Me Jean-Guy Gilbert

  
Léopold Thérioux, technologue professionnel

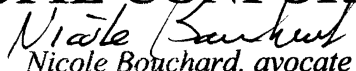
  
Claude Latulippe, technologue professionnel

Me Christian Labonté  
Procureur de la partie plaignante

Me Isabelle Regout  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 18 juin 2013

**COPIE CONFORME**

  
Nicole Bouchard, avocate  
Secrétaire du Conseil de discipline

**Plainte No.: 39-12-00022**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

=====

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE  
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS  
DU QUÉBEC

=====

**M. CHENEL LAUZIER T.P., syndic**  
**Partie plaignante**

c.

**MME JULIE-LOUISE FAUELLE, T.P.**  
**Partie intimée**

=====

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET  
SANCTION**

=====

Copie pour :

Copie conforme

=====

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES  
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC  
1265 rue Berri, bureau 720  
Montréal (Québec)  
Tél. : (514) 845-3247 ou (450) 449-9540 /  
Fax : (514) 845-3643